



Décision n° 2025-057

Portant autorisation de capturer des colombidés à l'aide de cages-pièges dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Office français de la biodiversité représenté par sa directrice de la recherche et de l'appui scientifique Bénédicte AUGÉARD

Localisation du projet : Massif forestier d'Arc-Châteauvillain, hors Réserve intégrale

Nature de la demande : Réalisation d'opérations de capture-marquage-recapture de colombidés à l'aide de cages-pièges dans le Cœur du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 14 mars 2025 par Hervé LORMÉE et Cyril ROUSSET de l'OFB de poursuivre un protocole de capture-marquage-recapture sur l'espèce tourterelle des bois initié en 2022 et élargi à d'autres colombidés, sur le massif forestier d'Arc-Châteauvillain à l'aide de cages-pièges appâtées de céréales, afin notamment de contribuer à mieux estimer le taux de survie annuelle de l'espèce en France. La proposition faite en 2025 renforce le volume de capture pour également permettre à moyen terme une comparaison des paramètres démographiques entre Cœur et Réserve intégrale ;

Vu la délibération n°CS-2025-021 du conseil scientifique du 18 avril 2025 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de l'état de conservation de sa biodiversité (Objectif 1), la Tourterelle des bois ayant par ailleurs été retirée des espèces chassables dans le Cœur du Parc national au regard d'une évolution démographique de l'espèce défavorable ;

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

La direction de la recherche et de l'appui scientifique (DRAS) de l'OFB sis à Châteauvillain – 2 bis, rue des religieuses 52120 CHATEAUVILLAIN, est autorisée à procéder à la capture temporaire de colombidés et à les relâcher sur place après marquage dans le Cœur du Parc national de forêts, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

ARTICLE 2. Prescriptions

2.1. Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour la capture de tourterelles des bois dans des cages-pièges en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain dans le cadre d'un programme de recherche national de l'espèce Tourterelle des bois mis en œuvre par l'OFB, et dans les conditions décrites dans la demande d'autorisation « *Projet de recherche : estimation des taux de survie des tourterelles des bois par capture marquage recapture (CMR) au sein de la forêt domaniale d'Arc-en-Barrois – Châteauvillain (52)* » de l'OFB.

L'OFB est autorisé à disposer des cages-pièges, à les alimenter en nourriture et à les manipuler autant que nécessaire. La quantité de grain et les périodes d'appâtage seront également adaptées à cette fin, dans le respect global des modalités indiquées dans le protocole. Cet épandage devra être ainsi limité au strict minimum, que ce soit en volume ou en linéaire. Le grain utilisé (blé, tournesol, sarrazin, maïs, colza) devra être d'une qualité garantissant l'absence d'autres graines pouvant générer des introductions fortuites d'espèces exotiques et sera, si possible, issu de l'agriculture biologique, pour réduire les introductions de molécules chimiques.

2.2. Localisation des dispositifs de piégeage et de photographie

La localisation de tous les sites de piégeage (coordonnées GPS) sera communiquée sans délai au Parc national par mail à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr.

Le cas échéant, des pièges photographiques pourront être disposés sur les sites de piégeage pour adapter le protocole et permettre une relève optimisée des cages. Ceux-ci seront intégrés au dispositif de veille du Parc national. Tous les clichés seront ainsi transmis au Parc national de forêts, par transmission à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr ou par transmission directe au garde-moniteur en charge de la zone concernée (antoine.brosse@forets-parcnational.fr).

Les cages-pièges et les pièges photographiques seront retirés au plus tard à chaque échéance annuelle de la période d'autorisation (31 juillet). Les cages-pièges et les pièges photographiques ne pourront être remis en place avant le début de la période d'autorisation suivante (1er avril de l'année N+1).

Dans le cas où le plan de disposition des cages-pièges et des pièges photographiques en Cœur de Parc national est amené à évoluer, le Parc national en sera dûment informé en amont. L'information sera transmise par mail à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr, au moins quinze jours avant le début de la campagne de pose des cages-pièges et des pièges photographiques. Le Parc national se réserve le droit d'examiner le plan de disposition des sites de piégeage, ainsi que ses modifications futures. Suite à cet examen, des prescriptions particulières pourront être émises.

2.3. Procédure de capture-marquage-recapture

La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquage (bagueage...) et à diverses mesures biométriques.

Les manipulations et la relâche devront être réalisées rapidement après la capture par du personnel dûment habilité par le directeur général de l'OFB et possédant les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation dans le respect des principes du bien-être animal.

La capture accidentelle d'autres espèces que des colombidés doit donner lieu à leur relâche immédiate et sans intervention lors des relevés des pièges.

2.4. Modalités relatives à la perturbation visuelle ou sonore des lieux

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en particulier la nuit. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et carrossables. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les phases de mesures se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

2.5. Modalités relatives au partage des données recueillies

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national. » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage. Toute publication couplant des données issues de mesures effectuées dans le Cœur et dans la Réserve intégrale du Parc national devra préciser l'origine de chaque jeu de données utilisées.

Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un bilan des opérations réalisées dans le Cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après chaque campagne. Ce bilan devra permettre de justifier de l'intérêt du dispositif et de sa validité statistique, notamment en mettant en perspective les résultats déjà obtenus sur ce territoire et des territoires comparatifs selon différentes modalités (libre évolution vs espaces exploités).

2.6. Exclusion de la réserve intégrale du périmètre de l'autorisation

Cette autorisation n'est pas valable au sein de la Réserve intégrale du Parc national de forêts située dans la forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain.

ARTICLE 3. Durée

3.1 La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 juillet 2029, sous réserve des prescriptions énumérées à l'ARTICLE 2. L'ensemble des opérations devra impérativement se dérouler sur la période s'étendant du 1er avril au 31 juillet de chaque année.

3.2 En cas de non-respect de l'une des prescriptions listées à l'ARTICLE 2 ci-dessus, le Parc national de forêts pourra mettre en demeure le bénéficiaire de la présente autorisation de s'y conformer. La présente autorisation peut être révoquée à tout moment, en cas de mise en demeure non suivie d'effet dans les délais prévus.

ARTICLE 4. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

ARTICLE 5. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

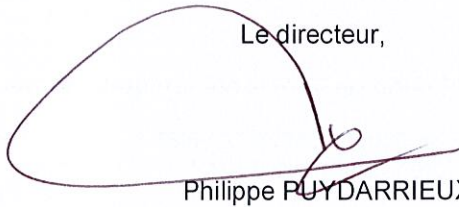
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

ARTICLE 7. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 23/04/2025

Le directeur,



Philippe RUYDARRIEUX